CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

Entre La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par son Vice-Président, Monsieur Gérard GAZAY dûment autorisé par délibération n° …./…..du Bureau de la Métropole du 18 février 2021, dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »,

Et **L'association SUD CONSEILS**, dont le siège est situé Village d'entreprise - 1 rue Nicolas Copernic - BP 82112 - 13646 ARLES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian AIMAR,

ci-après dénommée Sud Conseils

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'accompagnement à la création d'entreprises des demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA.

L'association intervient depuis 1997 dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi qui sont en parcours de création de leur entreprise sur le territoire et plus spécifiquement pour les bénéficiaires du RSA qui constituent 90 % de son public.
Cet accompagnement spécifique prend particulièrement en compte la situation sociale de ce public. Ainsi, un suivi important est réalisé auprès de ce public pour l'orienter lorsque cela est nécessaire, vers le renoncement de leur projet.
Dans le cadre d'un projet de création d'entreprise, le champ d'intervention de l'association démarre de la réflexion économique, juridique et fiscale, jusqu'à l'évaluation de la faisabilité et de la viabilité du projet.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2021

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION DE SUD CONSEILS PAR LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence accorde, pour 2021, une subvention de fonctionnement spécifique au titre de la compétence économique, d'un montant global de 6 000 euros.
Elle se répartit comme suit :

- Territoire du Pays de Martigues : 4 000 € soit 16.67% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*
- Territoire du Pays Salonais : 2 000 € soit 8.10% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.
En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

SUD CONSEILS peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

4.1 Modalités de versement de la subvention :
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :
- un versement unique correspondant à la répartition de la subvention votée sur chaque Etat spécial du Territoire, sur demande du bénéficiaire et après la signature de la convention par les deux parties.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2021

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la**

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2021

clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- **Le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2021

ARTICLE 11 : **INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association bénéficiaire,	**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**,
Le Président	**Le Vice-Président Délégué** Développement économique, au Plan de relance pour les entreprises, à l'Artisanat, au Commerce
Monsieur Christian AIMAR	**Monsieur Gérard GAZAY**

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2021

TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]	
60 - Achats		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€
Achats d'études et de prestations de services		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€
Achats de marchandises		€
Autres achats		€
61 - Services extérieurs		€
Sous-traitance générale		€
Redevances de crédit bail		€
Locations mobilières et immobilières		€
Charges locatives et de copropriété		€
Entretien et réparations		€
Primes d'assurances		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€
62 - Autres services extérieurs		€
Personnel extérieur		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€
Publicité, information et publications		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€
Déplacements, missions et réceptions	4 981	€
Frais postaux et de télécommunications		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€
63 - Impôts et taxes		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€
Autres impôts et taxes		€
64 - Charges de personnel	16 010	€
Rémunérations du personnel	14 063	€
Charges sociales	1 947	€
Autres charges de personnel		€
65 - Autres charges de gestion courante		€
66 - Charges financières		€
67 - Charges exceptionnelles		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€
CHARGES INDIRECTES		
Charges fixes de fonctionnement	2 410	€
Frais financier	544	€
Autres	66	€
TOTAL DES CHARGES	24 011	€

RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[12]	
70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	19 511	€
73 - Dotations et produits de tarification		€
74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
		€
		€
		€
Région(s)		€
		€
		€
Département(s)		€
		€
		€
TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Métropole Aix Marseille Provence (échelon central)		€
Territoire Marseille-Provence		€
Territoire du Pays d'Aix		€
Territoire du Pays Salonais	4 500	€
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		€
Territoire Istres-Ouest Provence		€
Territoire du Pays de Martigues		€
Communes		€
		€
		€
		€
Organismes sociaux (détailler) :		€
Fonds européens		€
L'agence de services et de paiement		€
Autres établissements publics		€
Aides privées		€
75 - Autres produits de gestion courante		€
Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
76 - Produits financiers		€
77 - Produits exceptionnels		€
78 - Reprises sur amortissements provisions		€
79 - Transfert de charges		€
RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
		€
		€
		€
TOTAL DES PRODUITS	24011	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	11 194	€
Secours en nature		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	1 533	€
Personnel bénévole	9 651	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	35 195	

87 - Contributions volontaires en nature	11 184	€
Bénévolat	9 651	€
Prestation en nature	1 533	€
Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	35 195	

Fait à : ARLES Le 22/10/2020

Signature du Président Cachet de l'association

SUD CONSEILS
Siège social : 1 Rue Copernic
Tél. : 04.90.95.04.76 Siren : [illegible]

[12] [illegible] [13] [illegible] [14] [illegible]

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2021

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[12]
60 - Achats	€	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	19 689 €
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 – Dotation et produits de tarification	€
Achats d'études et de prestations de services	€	74 – Subventions d'exploitation (15)	€
Achats de matériel, équipements et travaux	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	1 000 €	Région(s)	€
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€		€
Locations mobilières et immobilières	1 000 €	Département(s)	€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	€		€
Primes d'assurances	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)	€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	€
62 - Autres services extérieurs	€	Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur	€	Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	Territoire du Pays Salonais	5 000 €
Publicité, information et publications	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	4 224 €	Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		€
63 - Impôts et taxes	€		€
Impôts et taxes sur rémunérations	€		€
Autres impôts et taxes	€	Organismes sociaux (détailler) :	€
64 - Charges de personnel	16 466 €	Fonds européens	€
Rémunérations du personnel	14 463 €	L'agence de services et de paiement	€
Charges sociales	2 003 €	Autres établissements publics	€
Autres charges de personnel	€	Aides privées	€
65 - Autres charges de gestion courante	€	75 – Autres produits de gestion courante	€
66 - Charges financières	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
67 - Charges exceptionnelles	€	76 – Produits financiers	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	77 – Produits exceptionnels	€
		78 – Reprises sur amortissements provisions	€
69 - Impôts sur les bénéfices	€	79 – Transfert de charges	€
CHARGES INDIRECTES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement	2 300 €		€
Frais financier	623 €		€
Autres	70 €		€
TOTAL DES CHARGES	24 689 €	**TOTAL DES PRODUITS**	24 689 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	12 813 €	87 – Contributions volontaires en nature	12 813 €
Secours en nature	€	Bénévolat	11 057 €
Mise à disposition gratuite biens et prestations	1 756 €	Prestation en nature	1 756 €
Personnel bénévole	11 057 €	Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	37 502	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	37 502

Fait à : ARLES Le 22/10/2020

Cachet de l'association

Signature du Président

SUD CONSEILS
Siège social : 1 Rue Copernic
TEL : 04 90 96 94 76

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2021